

Grille d'aide à la « demande d'examen au cas par cas des PLU »

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du PLU de Paris dans le cadre d'une Déclaration de projet relative au projet ParisSanté Campus	Ville de Paris – 5 ^{ème} arrondissement Le projet ne concerne néanmoins que l'emprise de l'Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce.

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable (prénom+ nom de l'élu(e) en charge du dossier)	Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'innovation (MESRI)
Personne à contacter (prénom + nom + fonction)	Laurence Pinson, adjointe au Chef de service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche (SPFCO)
Courriel de la personne à contacter	Laurence.pinson@recherche.gouv.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Paris – 5 ^{ème} arrondissement
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique <i>(tendance passée et future)</i>	Population de l'arrondissement en 2018 : 58 379 habitants, en diminution depuis 2008 (alors 62 143 habitants)
Superficie du territoire	2,54 km ² pour l'arrondissement – environ 2,5 hectares pour le site du Val de Grâce

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Le PADD actuellement en vigueur de Paris s'organise autour de trois objectifs majeurs :

- Améliorer durablement le cadre de vie quotidien de tous les Parisiens ;
- Promouvoir le rayonnement de Paris et stimuler la création d'emplois pour tous ;
- Réduire les inégalités pour un Paris plus solidaire.

Et pour atteindre ces trois objectifs indissociables, un quatrième objectif transversal est celui d'impliquer tous les partenaires, acteurs de la mise en œuvre du projet.

Chacun de ces quatre objectifs est décliné en sous-objectifs :

- **Objectif 1** : Améliorer durablement le cadre de vie quotidien de tous les Parisiens :
 - o Mettre en valeur le paysage architectural et urbain de Paris ;
 - o Rendre les espaces libres plus agréables et développer la trame verte de Paris ;
 - o Mettre en valeur la Seine et les canaux – Redécouvrir la Bièvre ;
 - o Améliorer la qualité des espaces publics et la sécurité des déplacements ;
 - o Faire respirer Paris : une nouvelle politique des déplacements ;
 - o Offrir un meilleur environnement.

- **Objectif 2** : Promouvoir le rayonnement de Paris et stimuler la création d'emplois pour tous :
 - o Rééquilibrer l'emploi sur le territoire parisien et créer de nouveaux pôles économiques ;
 - o Adapter les règles d'utilisation du sol aux réalités économiques et aux besoins de création d'emplois ;
 - o Favoriser les secteurs économiques les plus innovants ;
 - o S'appuyer sur les points forts de l'économie parisienne ;
 - o Promouvoir une politique ambitieuse pour les grands équipements publics ;
 - o Créer les conditions de l'accueil de grandes manifestations économiques, culturelles et sportives.

- **Objectif 3** : Réduire les inégalités pour un Paris plus solidaire :
 - o Intégrer les quartiers en difficulté dans la ville et lutter contre l'exclusion ;
 - o Mettre en œuvre une nouvelle politique de l'habitat ;
 - o Favoriser la vie de quartier.

- **Objectifs 4** : Impliquer tous les partenaires, acteurs de la mise en œuvre du projet :
 - o Penser ensemble l'avenir de Paris et celui de l'agglomération parisienne ;
 - o Renforcer le dialogue et la concertation avec les habitants et l'ensemble des acteurs partenaires de la Ville ;
 - o Garantir la cohérence des projets conçus en application du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de la Déclaration de Projet, cinq sous-objectifs sont mis en avant pour le projet ParisSanté Campus :

- Objectif 1 : Mettre en valeur le paysage architectural et urbain de Paris, avec un projet particulièrement respectueux de la typologie et des particularités intéressantes du bâti existant, et visant à protéger et mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine architectural ;
- Objectif 1 : Rendre les espaces libres plus agréables et développer la trame verte de Paris, en veillant à mettre en valeur les espaces verts existants. Aucun Espace Vert Protégé (EVP) n'est concerné par le projet de mise en compatibilité ;
- Objectif 1 : Offrir un meilleur environnement, avec un projet qui intégrera au mieux les dispositifs adaptés pour un projet environnementalement performant ;
- Objectif 2 : Favoriser les secteurs économiques les plus innovants, grâce au regroupement d'activités de recherche, d'enseignement, de formation et d'innovation dans le domaine du numérique pour la santé, et développer une offre immobilière qui prendra en compte les spécificités de ces activités ;
- Objectif 2 : S'appuyer sur les points forts de l'économie parisienne, en permettant notamment le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La vérification de la compatibilité du projet avec les orientations du PADD des PLU actuel et futur est effectuée dans le cadre de la note environnementale, également jointe à la demande d'examen au « cas par cas ». Il convient donc de s'y reporter. Les différentes dispositions qui seront prises dans le cadre du projet permettent de respecter les différentes orientations des deux PADD. Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation n'est par ailleurs concernée par la mise en compatibilité.

Ces documents ne font donc l'objet d'aucune modification.

Voir note jointe pour une présentation plus complète du PLU de Paris, dans la partie 2 « Présentation du PLU de Paris ».

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les motivations de ce choix de procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Afin de permettre la réalisation du projet Parisanté Campus, campus de recherche et d'innovation en santé numérique, développé avec des acteurs publics comme l'Inserm, l'université PSL, Inria, l'Agence du Numérique en Santé, et le Health Data Hub, et des acteurs privés, qui s'appuiera sur la réhabilitation et l'extension de l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce, le MESRI a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

- L'objectif de la mise en compatibilité est de **faire évoluer à la marge le classement de la parcelle de l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce, de la zone urbaine de grands services urbains (UGSU) vers la zone urbaine générale (UG).**

Cette évolution est notamment nécessaire pour intégrer les programmes de laboratoires, hôtel d'entreprises, bureaux, espaces d'enseignement prévus au sein du projet Parisanté Campus.

En effet, la zone urbaine de grands services urbains (UGSU), pose un principe d'interdiction de l'habitation, des commerces, des bureaux et de l'hébergement hôtelier, ne les autorisant sous conditions que de manière très restrictive, notamment s'ils sont liés à des CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif), destination quasi exclusivement autorisée dans cette zone.

- L'autre objet de la mise en compatibilité est la **modification de l'annexe I du tome 2 du règlement** (« secteurs non soumis à l'article UG.2.2.1 »), afin d'intégrer le périmètre de l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce aux secteurs soumis à des dispositions particulières identifiés à ce titre.

En effet, dans le contexte d'un classement en zone UG, la parcelle de l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val de Grâce sera située dans un secteur de protection de l'habitation, comme l'est l'ensemble du 5^{ème} arrondissement. Dans ce cas, l'article UG.2.2.1 du PLU impose que « *quand la SPH (surface de plancher d'habitation) initiale est nulle et lorsque, sur le terrain, la surface de plancher totale après travaux dépasse la surface de plancher initiale, alors la SPE (surface de plancher d'activité économique) ne doit pas être augmentée de plus de 10 %.* ».

Le projet, bien que répondant aux orientations du PADD et des autres points de réglementation de la zone UG du PLU de Paris, ne permettra pas de répondre à la règle édictée des 10%. En effet, le projet Parisanté Campus ne prévoit pas de surface de plancher d'habitation, celui-ci ayant vocation à accueillir des fonctions de laboratoires, d'enseignement ou encore tertiaires. Ce projet, qui a une vocation économique forte, augmentera de plus de 10% la surface de plancher économique qui était nulle en zone urbaine de grands services urbains (UGSU) puisque l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce était un CINASPIC

Ainsi, le dossier de mise en compatibilité prévoira de faire évoluer le règlement de telle sorte que l'emprise foncière du projet ne soit pas soumise, à titre dérogatoire, à une règle de limitation de l'augmentation de la surface de plancher économique limitée

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.

- Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.

La ville de Paris dispose d'un Plan Local de l'Urbanisme approuvé les 12 et 13 juin 2006. Depuis son approbation, le PLU a connu de nombreuses évolutions.

Depuis son approbation, le PLU a connu les évolutions suivantes :

- 2 août 2007 : annulation partielle par le Tribunal Administratif de Paris ;
- 24 septembre 2007 : mise à jour du PLU n°1 ;

- 8 janvier 2008 : modification sur le secteur Clichy Batignolles ;
- 12 février 2008 : modification sur le secteur Marie Curie, Truillot-Basfroi et Macdonald ;
- 10 décembre 2008 : mise à jour du PLU n°2 ;
- 19 janvier 2009 : mise en compatibilité avec TME et CDG-Express ;
- 12 février 2009 : annulation des règlements des zones UV et N par la Cour Administrative d'Appel ;
- 2 avril 2009 : arrêt de la Cour Administrative d'Appel annulant le jugement du Tribunal Administratif de Paris du 2 août 2007 ;
- 22 novembre 2009 : modification générale ;
- 21 janvier 2010 : mise à jour du PLU n°3 ;
- 18 juin 2010 : décision du Conseil d'Etat rétablissant les règlements des zones UV et N sauf deux articles ;
- 16 août 2010 : révision simplifiée sur le quartier Samaritaine et modification sur le quartier Porte de Saint-Ouen ;
- 17 septembre 2010 : mise à jour du PLU n°4 ;
- 11 janvier 2011 : révision simplifiée sur le quartier Masséna-Bruneseau ;
- 19 août 2011 : révision simplifiée sur le quartier Clichy-Batignolles ;
- 31 octobre 2011 : mise en compatibilité pour l'aménagement de la place de la République ;
- 7 décembre 2011 : mise à jour du PLU n°5 ;
- 12 janvier 2012 : décision du Tribunal Administratif de Paris annulant un emplacement réservé dans le 7^{ème} arrondissement ;
- 22 mars 2012 : modification générale du PLU et mise en compatibilité sur les secteurs « INSEP » et « Balard » ;
- 21 août 2012 : révision simplifiée du secteur « Roland Garros » ;
- 4 octobre 2012 : mise en compatibilité du PLU de Paris avec le projet de prolongation de la ligne 14 de métro parisien ;
- 31 mars 2013 : mise en compatibilité du PLU de Paris avec le projet de prolongation à l'ouest de la ligne E du RER ;
- 30 avril 2013 : mise à jour du PLU n°6 ;
- 24 mai 2013 : modification sur le secteur Porte Pouchet ;
- 19 août 2013 : révision simplifiée sur le secteur Porte de Versailles ;
- 28 novembre 2013 : mise en compatibilité par déclaration de projet sur le secteur Paul Bourget ;
- 16 décembre 2013 : révision simplifiée du secteur Chapelle Internationale et modification du secteur Grand Parc ;
- 16 mai 2014 : mise à jour du PLU n°7 ;
- 26 juin 2014 : mise en compatibilité par déclaration de projet pour adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro ;
- 23 octobre 2015 : mise à jour du PLU n°8 ;
- 16 décembre 2015 : mise en compatibilité par déclaration de projet pour la ZAC Porte de Vincennes ;
- 27 août 2016 : modification générale du PLU ;
- 10 novembre 2017 : mise à jour du PLU n°9 ;
- 26 septembre 2018 : mise en compatibilité par déclaration de projet sur le secteur Bercy-Charenton ;
- 24 novembre 2018 : mise à jour du PLU n°10 ;
- 23 mai 2019 : mise en compatibilité pour le prolongement du Tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine ;
- 4 juillet 2019 : mise en compatibilité par arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la réhabilitation de bâtiments de l'Ecole polytechnique ;
- 26 juillet 2019 : modification simplifiée concernant les parcelles sises 68 et 70 rue du Moulin vert, 14^{ème} arrondissement ;
- 25 novembre 2019 : mise en compatibilité pour l'Opéra Bastille et l'aménagement d'une salle modulable et construction d'ateliers ;
- 6 février 2020 : mise en compatibilité sur les secteurs Python-Duvernois, Gare des Mines-Fillettes, Porte de Montreuil, Bédier-Oudiné ;
- 26 février 2020 : mise à jour du PLU n°11 ;
- 14 novembre 2020 mise en compatibilité avec le projet de résidence sociale Paris-Gergovie ;

- 13 janvier 2021 : mise à jour du PLU n°12 ;
- 29 janvier 2021 : modification des dispositions applicables au 399 bis rue de Vaugirard ;
- 8 mars 2021 : mise en compatibilité avec le projet de réaménagement de la place de la Porte Maillot ;
- 18 mars 2021 : mise en compatibilité avec le projet d'aménagement du site Tour Eiffel.

Le **PLU est par ailleurs actuellement en pleine procédure de révision** pour aboutir à un PLU bioclimatique en 2023 afin de préparer la ville aux évolutions climatiques.

Les cinq grands objectifs de la révision du PLU sont les suivants :

- Paris, ville inclusive et solidaire : accueillir chacun, favoriser la diversité, permettre à chacun de se loger, d'accéder aux services publics et à la culture ;
- Paris, ville aux patrimoines et paysages préservés : préserver le patrimoine de la ville et transformer l'existant pour conserver l'identité de la ville. Favoriser la biodiversité et la végétalisation des espaces libres ;
- Paris, ville durable, vertueuse, résiliente et décarbonée : encourager la sobriété carbone et limiter la production de déchets. Diminuer l'imperméabilité des sols ;
- Paris, ville attractive et productive : promouvoir l'innovation durable, encourager la diversité commerciale et artisanale, l'agriculture urbaine et les transports fluviaux ;
- Paris, ville actrice de la métropole : coopérer avec les territoires de la métropole sur les enjeux communs de solidarité, logement, santé, déplacements et environnement.

Comme indiqué précédemment, la vérification de la compatibilité du projet avec les orientations du PADD des PLU actuel et futur est effectuée dans le cadre de la note environnementale, également jointe à la demande d'examen au « cas par cas ». Il convient donc de s'y reporter. Les différentes dispositions qui seront prises dans le cadre du projet permettront de respecter les différentes orientations des deux PADD.

On peut par ailleurs préciser que le projet s'intègre pleinement dans l'objectif général 2 du futur PLU « Une ville inclusive, productive et solidaire », en répondant aux orientations suivantes :

- Poursuivre le développement de l'enseignement supérieur et l'accueil des étudiant.e.s et des chercheur.euse.s,
- Continuer de faire de Paris un acteur majeur de la transition numérique en poursuivant les efforts engagés pour accueillir les entreprises qui portent l'innovation dans ce domaine,
- Poursuivre le maillage du territoire parisien en structure d'accueil et d'accompagnement pour jeunes entreprises,
- Développer l'offre de locaux et flécher les destinations vers les activités innovantes.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...)?

Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet fera l'objet :

- D'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui fera l'objet d'une enquête publique portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité (art. L. 300-6 Code de l'urbanisme),
- A échéance de l'élaboration des études de conception par le futur concessionnaire désigné d'ici 2024, d'un permis de construire et d'une autorisation de travaux DRAC au titre du classement du sol et du sous-sol, ainsi que, si besoin, toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet (autorisation environnementale le cas échéant) A cet égard le futur concessionnaire devrait conduire une procédure de cas- par-cas auprès de la formation compétente de l'Autorité Environnementale au titre l'évaluation environnementale du « projet ».

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t- il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?	Le SDRIF, le CPER Ile-de-France Val de Seine.
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	SDAGE Seine Normandie SAGE Bièvre
- un PNR ? Si oui, lequel ?	Non.

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

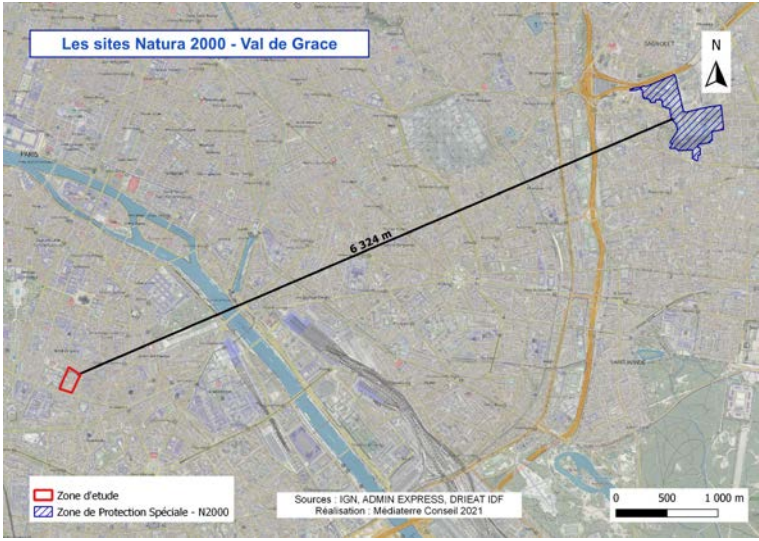
Pas d'évaluation environnementale sur le PLU en vigueur.
Une demande d'examen au « cas par cas » sera réalisée ultérieurement pour le projet.

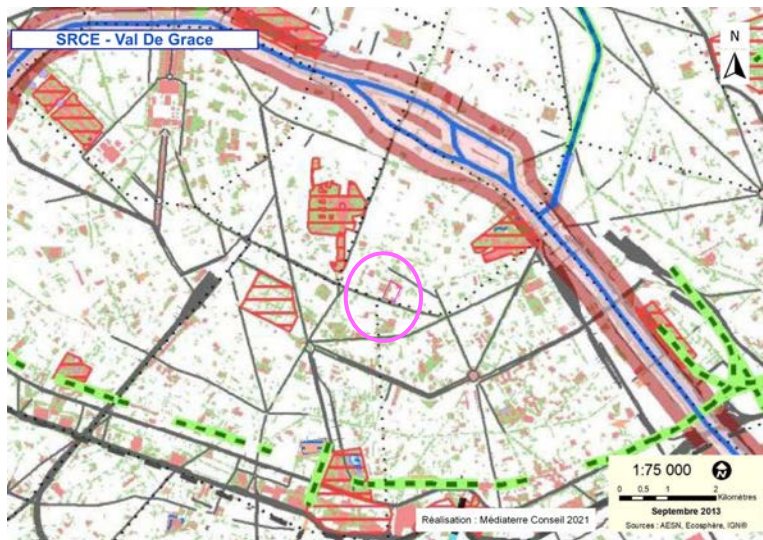
4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible, etc. ...

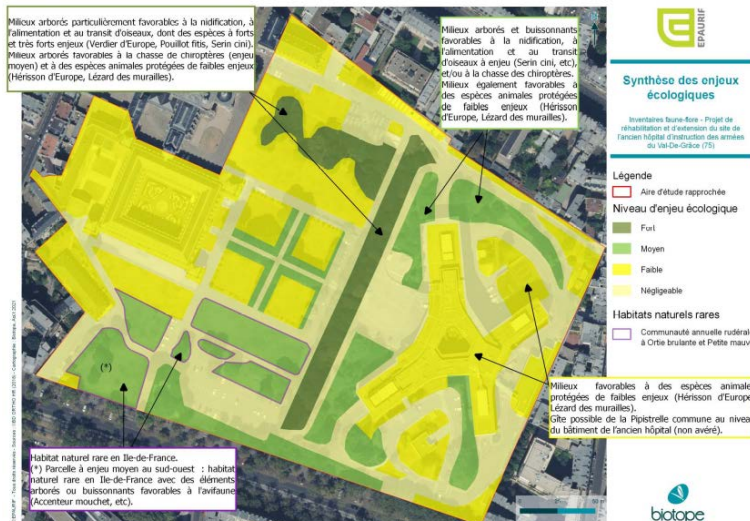
Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquels(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		X	La Zone Natura 2000 la plus proche correspond à la ZPS (Zone de Protection Spéciale) FR1112013 « Site de Seine-Saint-Denis » dont l'entité la plus proche est localisée à plus de 6 kilomètres au nord-est (parc des Guilands et parc Jean Moulin à Bagnolet et Montreuil).  <p><i>Localisation du site Natura 2000 le plus proche par rapport à l'Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce (MEDIATERRE Conseil)</i></p>

			<p>Les espèces pour lesquelles le site a été désigné sont (espèces à présence significative uniquement) : le Martin-pêcheur, le Blongios nain, la Pie-grièche écorcheur et la Bondrée apivore. Ces espèces ne sont pas présentes sur le site d'étude.</p> <p>La modification apportée par la mise en compatibilité n'induit pas d'incidence notable sur les enjeux d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'effet d'emprise sur le site Natura 2000, donc pas d'effet d'emprise sur les habitats d'intérêt communautaire ; - Pas de destruction d'espèce végétale d'intérêt communautaire ; - Pas d'incidences directes ou indirectes sur les espèces animales d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. <p>La modification n'aura ainsi aucun impact significatif sur le site Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis » (ZPS FR1112013).</p>
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	/
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		X	/
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	/
Réservoirs et continuités écologiques repérées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?		X	<p>Le SRCE ne présente pas d'enjeu particulier au niveau de la parcelle de l'Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce ou du territoire géographique proche. Les grands boulevards proches et les espaces verts urbains peuvent toutefois jouer un rôle de connexion écologique, bien qu'ils ne soient pas repris sur la cartographie du SRCE.</p>  <p style="text-align: center;"><i>Extrait du SRCE</i></p>
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)	X		<p>Diagnostic faune-flore :</p> <p>Le site faisant l'objet d'une mise en compatibilité a fait l'objet de prospections faune-flore de février à décembre 2021, par la société Biotope. Un diagnostic phytosanitaire visant à établir un</p>

		<p>bilan de santé des arbres et un bilan sanitaire adapté a également été réalisé à l'été 2021.</p> <p>En synthèse, il ressort les conclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un enjeu moyen à fort pour les espaces végétalisés importants pour la faune dans ce contexte urbain : avifaune, chauves-souris ; - Un enjeu faible pour les bâtiments pouvant servir de gîte pour des espèces à enjeux (Moineau domestique, Pipistrelle commune). <p>Un habitat rare en Ile-de-France a notamment été identifié sur le secteur : une communauté annuelle rudérale à Ortie brûlante et petite mauve. Il s'agit du seul habitat avec une végétation spontanée dans un contexte très anthropique. Cet habitat n'est toutefois pas concerné par les aménagements.</p> <p>Concernant les espèces faunistiques, dans le détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour l'entomofaune</u>, aucune espèce d'insecte patrimoniale ou protégée n'est observée ; - <u>Pour les amphibiens</u>, aucune espèce n'a été recensée ; - <u>Pour les reptiles</u>, seul le Lézard des murailles a été identifié. Il s'agit d'une espèce protégée à faible enjeu ; - <u>Pour les mammifères terrestres</u>, seul le Hérisson d'Europe a été recensé, espèce protégée à faible enjeu ; - <u>Pour l'avifaune</u>, 17 espèces remarquables ont été recensées, mais aucune n'est protégée. Néanmoins, trois espèces sont vulnérables (Moineau domestique, Verdier d'Europe) ou en danger (Serin cini) en Ile-de-France ; - <u>Pour les chiroptères</u>, deux espèces (protégées) sont présentes : la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. <p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 141 arbres ont été recensés sur le site et 30 essences différentes ont été identifiées : <i>le Prunier de Pissard, le Thuya, le Pin noir, l'Erable Sycomore, le Cyprès, le Marronnier, le Cerisier...</i> - Le patrimoine arboré est sain dans sa très grande majorité. <p>Enfin, des espèces exotiques envahissantes ont également été recensées : Robinier faux-acacia, Ailante glanduleux et Sénéçon du Cap.</p>
--	--	--



Carte de synthèse des enjeux écologiques (Biotope)

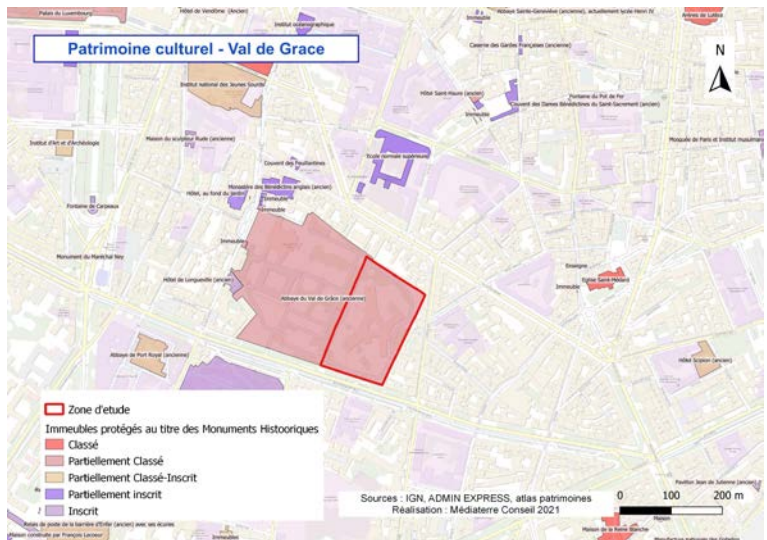
Orientations du projet :

Le site du Val-de-Grâce présente une composition générant une surface importante d'espaces libres, précieuse dans un secteur de Paris qui en compte peu :

- La parcelle étant située en secteur de renforcement du végétal, le projet devra préserver la pleine terre, et pourrait prévoir des aménagements végétalisés en toiture et terrasse, ou sur les murs ;
- L'aménagement et la gestion de ces espaces doivent permettre de renforcer le caractère naturel des espaces libres afin d'améliorer leurs rôles dans les trames vertes et de maintenir et développer la biodiversité existante ;
- Le projet devra également veiller au renforcement des différentes strates végétales (herbacée, arbustive et arborée) et à l'intégration d'espèces locales, non invasives et non allergènes ;
- Le projet pourra déployer des actions à l'échelle du bâtiment et des espaces verts, afin de densifier le végétal, tout en étant particulièrement vigilant à conserver un environnement paysager cohérent avec l'histoire et la vocation du Val-de-Grâce et de prendre en compte la covisibilité du bâtiment avec les bâtiments protégés, plus particulièrement avec l'abbaye royale. La question de l'ouverture au public des jardins constitue également un point d'attention majeur du maître d'ouvrage.

Détail sur le contexte local faunistique et floristique dans la note jointe : partie 4 au paragraphe 3.

Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?		X	Le site n'est pas concerné par des enveloppes d'alerte de zones humides.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?		X	/

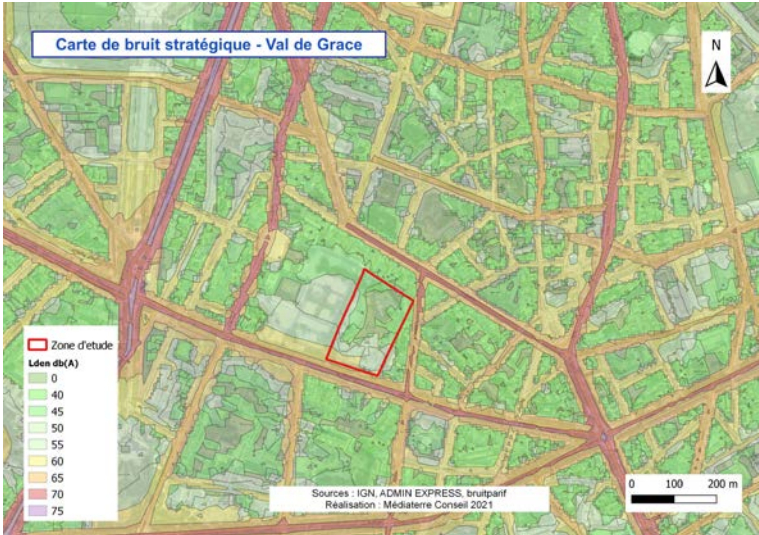
4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquels(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	X		<p>Patrimoine bâti existant :</p> <p>Le territoire proche accueille plusieurs monuments historiques classés ou inscrits (dont l'Abbaye du Val-de-Grâce). <u>Une liste du patrimoine bâti est détaillée en partie 4 au paragraphe 4.1.1 de la note jointe à la saisine.</u></p> <p>Le site actuel du Val-de-Grâce comporte l'abbaye du Val-de-Grâce achevée en 1667, l'ancien cloître qui accueille le musée du Service de Santé des Armées, les bâtiments du Service de Santé des Armées et le jardin haut. L'ensemble de ces éléments sont protégés au titre des Monuments historiques. Cette protection s'est faite par étapes successives depuis le 1^{er} arrêté de classement de 1862 (1914, 1936, 1937, 1964, 1990, 1996) et fait écho aux grandes étapes de l'évolution historique du site.</p> <p>Le bâtiment de l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce en lui-même et ses constructions annexes (ses parties en superstructure comme celles en infrastructure) ne sont pas protégés au titre des Monuments Historiques. Ils sont néanmoins situés sur un sol et un sous-sol classé par arrêté du 1^{er} mars 1990 contenant les fondations de l'ancienne abbaye et les carrières souterraines, ainsi que des graffitis et des inscriptions topographiques.</p>  <p><i>Carte du patrimoine culturel (MEDIATERRE Conseil)</i></p> <p>Orientations du projet :</p> <p>L'évolution de ce site remarquable doit donc prendre en compte les enjeux patrimoniaux, nombreux sur le secteur, à deux échelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'échelle du site dans son intégralité, le projet devra veiller à respecter l'intégrité parcellaire et les limites d'origine ;

			<ul style="list-style-type: none"> - A l'échelle du bâtiment, le projet prendra en compte le patrimoine bâti de l'édifice construit en 1979 et son environnement direct paysager. <p>La covisibilité du bâtiment hospitalier restructuré avec l'abbaye royale, située à proximité, est également un enjeu patrimonial majeur. Le projet prendra en compte ce paramètre dans ses intentions d'aménagement, afin de conserver un environnement paysager cohérent.</p> <p>Plusieurs études ont déjà été conduites pour cerner l'ensemble des enjeux patrimoniaux du site. Les premières recommandations patrimoniales pour le site sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver, sans le dénaturer, le volume du « monobloc » (bâtiment principal en forme de vertèbre) ; - Respecter la prédominance de hauteur de l'ancienne abbaye par rapport au monobloc ; - Conserver une séparation physique et un masque visuel entre l'ancienne abbaye et le monobloc ; - Traiter de manière qualitative l'aménagement paysager. <p>L'ensemble des sols et sous-sols de la parcelle de l'ancienne abbaye étant classé, toute intervention dans le sol du jardin bas qui entoure le bâtiment monobloc nécessitera, dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux, l'avis favorable du préfet de région (par le biais de la DRAC Ile de France).</p> <p><u><i>Détail sur le patrimoine culturel et historique dans la note jointe : partie 4 au paragraphe 4.1.1.</i></u></p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	/
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		<p>La parcelle est concernée par le Site Inscrit de l'Ensemble Urbain de Paris. Ce Site, d'environ 4 400 hectares inclut la quasi-totalité des 11 premiers arrondissements, les 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et une partie des autres arrondissements extérieurs.</p> <p>Les orientations patrimoniales du projet énoncées ci-avant permettront également de préserver ce site inscrit.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	/
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	/
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	/

4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquels(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL)		X	/
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	X		<p><u>Anciens sites recensés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De nombreux sites BASIAS sont recensés aux alentours de la zone d'étude (dont six directement autour du Val de Grâce) ; - Le site de l'ancien HIA du Val-de-Grâce est recensé dans la base de données BASIAS (site IDF7503234) pour les activités hospitalières et activités associées : collecte et stockage de déchets non dangereux, utilisation de sources radioactives, transformateurs, desserte de carburants, compression-réfrigération. Actuellement, étant donné que le site n'est plus utilisé en tant qu'hôpital, seule l'activité de compression, réfrigération est toujours en fonctionnement ; - L'étude historique et documentaire réalisée a mis en évidence que le site d'étude a fait l'objet de l'exploitation de différentes carrières, puis remblayé et aménagé en jardin et/ou potagers, avant qu'un hôpital y soit construit au début du XX^{ème} siècle. L'hôpital a été complètement modifié en 1973-1976 pour donner lieu à l'actuel monobloc en forme de vertèbre. Cette transformation a été menée en excavant une forte quantité de terres (remblais), sur un delta d'environ 15 m entre le niveau rue et le niveau R-3 du monobloc. In fine, peu de sources potentielles de pollution ont été recensées au droit du site d'étude (deux cuves à fioul enterrés, d'anciens transformateurs au PCB et les remblais en place) mais seules des investigations permettront de connaître la qualité des sols et eaux souterraines en place et de valider la compatibilité du projet avec ceux-ci, ainsi que de déterminer les différentes filières d'évacuation des terres, le cas échéant ; - Un premier diagnostic amiante a été réalisé. Il a ainsi été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, via d'anciennes analyses ou témoignages (dalles de sols, conduits en fibrociment...). Un nouveau diagnostic avant travaux, obligatoire pour tous les bâtiments construits avant 1997, est en cours et permettra de préciser les enjeux et contraintes associés.

		<p><u>Orientations du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pollutions identifiées seront confirmées par des investigations in situ. Le cas échéant, les terres et matériaux concernés feront l'objet d'une dépollution dans le cadre du projet PariSanté Campus pour permettre le développement du programme ; - Les travaux de désamiantage sont des travaux lourds qui nécessitent de confiner les zones à traiter avant le démantèlement. Des contrôles sont effectués afin de vérifier l'élimination totale de l'amiante. Les déchets sont ensuite acheminés vers un centre de traitement spécialisé. <p><i><u>Détail sur les sites identifiés par la base de données BASIAS dans la note jointe : partie 4 au paragraphe 6.1.</u></i></p>
<p>Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?</p>	<p>X</p>	<p><u>Présence de carrières :</u></p> <p>Le territoire est localisé sur une zone d'anciennes carrières. Les caractéristiques géotechniques du site sont globalement les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des carrières de calcaire grossier de 12 à 15 mètres de profondeur ; - Un niveau d'eau vers la cote 30 mètres NGF ; - Des fondations ancrées dans le calcaire entre 32 et 33,50 mètres NGF ; - Un avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 16 novembre 1972 qui confirme la présence des carrières ; - Le BRGM indique également que le bâtiment principal a été fondé au niveau du plancher des anciennes carrières, neutralisant ainsi les problèmes liés à leur présence. <p><u>Orientations du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction en dehors des emprises actuellement construites nécessitera le traitement préalable des carrières, ou la réalisation d'une infrastructure suffisamment profonde pour atteindre le plancher des anciennes carrières ; - Des études de sols sont en cours et permettront d'alimenter les études de programmation en identifiant les emplacements possibles et pertinents techniquement parlant pour y réaliser des constructions. Elles donneront également une première approche du type d'ouvrages géotechniques, ainsi que des sujétions constructives pour les réaliser et indiqueront les contraintes à respecter vis-à-vis des travaux de terrassements, notamment les décaissements à proximité de fondations existantes sur le site ou en mitoyenneté, ainsi que vis-à-vis du patrimoine végétal, en particulier les arbres. <p><i><u>Détail sur les anciennes carrières souterraines dans la note jointe : partie 4 au paragraphe 5.2.2.3.</u></i></p>

Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	/
4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lesquels(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	/
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	<p>Cours d'eau et nappes phréatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité des eaux souterraines : sous l'aire d'étude, circule la masse d'eau sédimentaire du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (HG102). Le SDAGE actuellement en vigueur (2022-2027) a fixé pour celle-ci un objectif de « bon état chimique » d'ici 2027. Le bon état quantitatif est atteint depuis 2015 ; - Qualité des eaux de surface : le secteur n'est concerné par aucun cours d'eau. La Bièvre s'écoule à environ 400-450 mètres à l'est, en souterrain. Pour cette rivière, le bon état chimique doit également être atteint en 2027. <p>Orientations du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Globalement, le projet n'est pas de nature à entraîner des impacts sur la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales mise en place dans le cadre du projet permettra de protéger la ressource superficielle comme souterraine. <p><i>Détail sur les eaux souterraines et les eaux de surface dans la note jointe : partie 4 aux paragraphes 1.4.</i></p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	/
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		Les ressources sont suffisantes pour assurer les besoins en eau potable futurs. Des dispositifs de récupération des eaux pluviales pourront être étudiés pour l'arrosage des espaces vert.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X		Le territoire se situe sur la Zone de Répartition des Eaux « Albien-Néocomien ». Cet aquifère n'affleure toutefois pas dans la région. Il est donc particulièrement bien protégé des pollutions de surface. L'eau de la nappe de l'Albien est ainsi généralement de très bonne qualité.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		Le système d'assainissement a une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du site. Le projet veillera à respecter le règlement en vigueur.

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquels(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêt...), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>Risques identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques naturels : ruissellement urbain, cavités souterraines, tempêtes, canicules ; - Risques technologiques : transport de matières dangereuses (routier, essentiellement), pollution des sols, radon. <p><i>Voir note environnementale jointe.</i></p>
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés inter-préfectoraux des 26 janvier 1966 (relatif aux zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine), 25 février 1977 (relatif aux terrains exposés à des risques naturels) et 19 mars 1991 (relatif à la délimitation des périmètres des anciennes carrières de Paris) valant Plan de prévention des risques naturels conformément à l'article L562-2 du Code de l'Environnement ; - Plan de prévention du risque inondation de la Seine et TRI (Territoire à Risque d'Inondation) de la Métropole francilienne, mais absence de zone à risques sur le secteur de projet. <p><i>Voir note environnementale jointe.</i></p>
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X		<p>Actuellement, on retrouve des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport, des nuisances lumineuses en augmentation, et des risques de pollution / dégradation de la qualité de l'air.</p>  <p><i>Nuisances sonores (MEDIATERRE Conseil)</i></p> <p>Dans le cadre du proje, les orientations définies sont les suivantes : En phase chantier, l'approche qui doit être retenue consistera, d'une part, à limiter les émissions sonores des matériels utilisés</p>

		<p>et, d'autre part, à obliger l'ensemble des acteurs du chantier à prendre le maximum de précautions vis-à-vis de cette nuisance. Les nuisances sont notamment liées à la circulation (va et vient) des différents engins et à la réalisation de l'ensemble des travaux : terrassements, réalisation d'ouvrages d'art, réalisation des chaussées (structure et couches de roulement), aménagements paysagers...</p> <p>A terme, la définition des parois, plafonds, doublages, revêtements de sols, fera l'objet d'un dimensionnement précis en fonction de leur implantation et de leur destination, par un organisme compétent en acoustique du bâtiment. Le cumul d'un nombre important de sources sonores potentielles nécessite une limitation du niveau généré par chaque source de bruit. Les études de conception devront être menées en prenant en compte ce cumul.</p> <p>De manière générale, les solutions et traitements acoustiques et antivibratiles pourront concerner l'isolement des locaux vis-à-vis de l'extérieur, l'isolement interne des locaux aux bruits aériens et bruits de choc, l'acoustique interne des locaux (réverbération, intelligibilité de la parole, qualité acoustique...), les bruits des équipements et les transmissions vibratoires internes aux bâtiments ou encore les bruits générés dans l'environnement extérieur du bâtiment.</p> <p><u>Orientations du projet en termes de limitation des nuisances lumineuses :</u></p> <p>Le chantier pourra être à l'origine d'une gêne lumineuse en raison de l'éclairage qui peut être nécessaire suivant la période (saison) de réalisation des travaux.</p> <p>Si la mise en place d'un système d'éclairage est nécessaire, ce dernier sera disposé de façon à minimiser l'éclairage parasite pour les bâtiments avoisinants et pour la faune. Par ailleurs, à terme, tous les luminaires seront du type à LED. Une régulation de l'éclairage sera mise en place.</p> <p><i><u>Voir note environnementale jointe.</u></i></p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>X</p>	<p>D'après la cartographie du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Paris 2015-2020, le site est concerné par des nuisances acoustiques essentiellement liées au trafic routier.</p>

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquels(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	X		Le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité respectera les objectifs du SRCAE et notamment la grande priorité régionale de « renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ». <i>Voir note environnementale jointe.</i>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		En plus du SRCAE, le territoire est concerné par : <ul style="list-style-type: none"> - Le Plan de Protection de l'Atmosphère Francilien (PPA) : ce plan contient des mesures pour réduire les émissions dans tous les secteurs d'activité, en favorisant notamment les transports en commun, et en réduisant la part des transports routiers individuels ; - Le Plan Local Energie de la métropole de Paris : le projet intégrera notamment les objectifs stratégiques d'augmentation de la résilience face aux effets du changement climatique, de diminution des émissions dans l'air et de réduction des consommations énergétiques ; - Le Nouveau Plan Climat Air Énergie de Paris : ce plan a pour objectifs l'efficacité énergétique, l'intégration des énergies renouvelables, les mobilités douces, la logistique urbaine, la végétalisation... <p><u>Orientations du projet nécessitant la mise en compatibilité :</u> Dans le cadre de l'opération, des dispositifs relatifs au Développement Durable seront suivis. Ils permettront de réfléchir et d'intégrer des éléments tels que la sobriété énergétique, la réduction des consommations et des émissions, etc. Par ailleurs, le projet n'est pas de nature à entraîner une augmentation significative du trafic. L'opération en tant que telle n'a donc pas de réel impact sur la qualité de l'air. Cependant, les secteurs aménagés devront prendre en compte un environnement où des pollutions liées à la circulation automobile sont possibles. Les modes de transport alternatifs à la voiture sont par ailleurs valorisés dans le cadre du projet (cheminements piétons, proximité des transports en commun...).</p> <i>Voir note environnementale jointe.</i>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	/

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité se situe sur une parcelle déjà urbanisée sur laquelle prend place un bâtiment préexistant. Il n'y a ainsi pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation (aucune consommation d'espace agricoles, naturels u forestiers). Les espaces verts, les jardins présents et les promenades seront ainsi préservés.	L'incidence sera positive grâce au développement d'espaces verts dans le projet : requalification des talus et confortement des espaces plantés, végétalisation des toitures... <i>Voir note environnementale jointe.</i>
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Le bâtiment monobloc a été construit en 1976. Les espaces alentours sont plus anciens et ont peu évolué.	L'incidence sera nulle. Le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité est prévu en zone déjà urbanisée. Elle peut même être considérée comme positive grâce au développement des espaces verts.
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Le projet envisagé consiste en la création d'un Campus de recherche et d'innovation en santé numérique sur le site du Val-de-Grâce.	L'incidence sera positive sur le territoire. Le projet a pour objectif une approche scientifique globale, au service de la formation, du développement économique et de la compétitivité française et du citoyen, apportant un rayonnement et des bénéfices socio-économiques également à l'échelle locale ce qui répond pleinement aux objectifs du PLU sur ce point.
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	/	/
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?	Le projet concerne des constructions préexistantes.	/
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers,	/	

en termes de déplacements...).

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Note environnementale : état initial, analyse sommaire des incidences et mesures, présentation du PLU, présentation sommaire du projet, analyse des procédures applicables
- Synthèse de l'étude de la qualité de l'air, Rincent Air
- Synthèse de l'étude acoustique, Gamba
- Etude faune-flore, Biotop
- Synthèse de l'étude paysagère, DVA Paysage
- Synthèse de l'étude ENR, EODD
- Bilan concertation préalable

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

/

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale soit nécessaire ?

Au titre de la saisine au cas par cas de l'Autorité Environnementale pour la mise en compatibilité du PLU par Déclaration de projet, il ressort qu'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ne semble pas nécessaire eu égard aux éléments suivants :

- Respect des objectifs du PADD PLU Paris ;
- Absence de modification significative du PLU ;
- Absence d'incidences notables sur l'environnement [enjeux faibles ou à tout le moins maîtrisés] au regard notamment de la préservation des espaces verts et de la biodiversité, et de l'insertion urbaine et architecturale (enjeux patrimoniaux) du programme de l'opération.

Une procédure d'examen au « cas par cas » au titre du "projet" sera réalisée ultérieurement, au moment du dépôt de permis de construire, après la réalisation d'études préalables détaillées, ce qui apportera une sécurité juridique sur la prise en compte des enjeux environnementaux attachés au programme de l'opération

Ainsi, au vu du contexte, et des procédures à venir, une évaluation environnementale de la MECDU ne semble pas nécessaire à ce stade.